

BUREAU COMMUNAUTAIRE

MERCREDI 12 JUILLET 2023

17 H 00

LE CHEYLARD

SOMMAIRE

1. CULTURE

- A. Convention d'occupation des locaux de l'école de musique avec la commune de St Agrève
- B. Convention d'occupation des locaux de l'école de musique avec la commune du Cheylard

2. EAU/ASSAINISSEMENT

- A. Renouvellement de la station d'épuration, commune de St Pierreville : avenant n° 1 sur le lot n° 2 - Réseaux de transfert
- B. Informations sur l'attribution de marchés

Date de la convocation : 6 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 11

Étaient présents : Dr Jacques CHABAL, M. Michel VILLEMAGNE, Mme Monique PINET, M. Yves LE BON, M. Antoine CAVROY, M. Patrick MARCAILLOU, M. Roger PERRIN, M. Thierry GIROT, Mme Monique ROZNOWSKI, M. Florent DUMAS.

Absent excusé : M. Nicolas FREYDIER.

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance : M. Florent DUMAS

Assistaient également à la séance :

- Cédric MAZOYER, Directeur Général des Services
- Morgane MAITRIAS, Directrice du pôle Développement économique et transition écologique
- Jérôme REBOULET, Directeur du pôle Services techniques
- Magali MORFIN, Directrice du pôle Ressources, Jeunesse & Sports
- Romain SCHOCKMEL, Directeur du pôle Tourisme

➤ **Approbation du PV du Bureau communautaire du 12/06/2023**

Le procès-verbal du Bureau communautaire du 12 juin 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés.

➤ **Délibérations :**

M. le Président propose de débiter les sujets à l'ordre du jour.

1. CULTURE

A. Convention d'occupation des locaux de l'école de musique avec la commune de St Agrève

La Communauté de communes Val'Eyrieux étant devenue compétente en matière d'enseignement musical, une convention, jointe en Annexe 1, doit être signée avec la commune de St Agrève pour l'occupation des locaux de l'école de musique.

Cette convention d'occupation définit notamment la description et l'usage des locaux occupés ainsi que la compensation financière convenue, à savoir 6 500 € par an, non révisable (proratisée sur 4 mois pour 2023, soit 2 167 €).

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, adopte la convention d'occupation des locaux de l'antenne de l'école de musique de St Agrève, jointe en annexe ; donne délégation au Président pour signer la convention d'occupation ; autorise le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

B. Convention d'occupation des locaux de l'école de musique avec la commune du Cheylard

La Communauté de communes Val'Eyrieux étant devenue compétente en matière d'enseignement musical, une convention, jointe en Annexe 2, doit être signée avec la commune du Cheylard pour l'occupation des locaux de l'école de musique.

Cette convention d'occupation définit notamment la description et l'usage des locaux occupés ainsi que la compensation financière convenue, à savoir 13 000 € par an, non révisable (proratisée sur 4 mois pour 2023, soit 4 334 €).

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, adopte la convention d'occupation des locaux de l'antenne de l'école de musique du Cheylard, jointe en annexe ; donne délégation au Président pour signer la convention d'occupation ; autorise le Président à faire le nécessaire quant à l'exécution de la présente et à signer toutes pièces s'y rapportant.

2. EAU/ASSAINISSEMENT

A. Renouvellement de la station d'épuration, commune de St Pierreville : avenant n° 1 sur le lot n° 2 - Réseaux de transfert

Il est rappelé au Bureau le marché de travaux de renouvellement de la station d'épuration de St Pierreville.

Le lot n° 2 « Réseaux de transfert », attribué au groupement CHRISTIAN FAURIE TP/BOUCHARDON FRERES SA, doit faire l'objet d'un avenant pour :

- Création d'un branchement d'eaux usées pour un usager
- Reprise d'un branchement d'alimentation en eau potable pour un usager
- Réalisation de gros béton sous massifs béton pour aller chercher le bon sol

Ces travaux correspondent à une plus-value de 4 078,10 € HT.

Par l'avenant n° 1, le montant du lot n° 2 du marché de travaux de renouvellement de la station d'épuration de St Pierreville passe de 129 547,40 € HT à 133 625,50 € HT.

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, approuve l'avenant n° 1 pour le lot n° 2 du marché de travaux de renouvellement de la station d'épuration de St Pierreville, attribué au groupement CHRISTIAN FAURIE TP/BOUCHARDON FRERES SA ; autorise Monsieur le Président à signer cet avenant n° 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

B. Informations sur l'attribution de marchés

❖ Réalisation des contrôles de réception des réseaux pour le marché de travaux de renouvellement de la conduite AEP & prolongation du réseau d'assainissement des eaux usées - RD578, sur la commune du CHEYLARD

Le marché a été attribué à l'entreprise RESEAU DIAG 43 pour un montant total de 1 481,00 € HT soit 1 777,20 € TTC, réparti ainsi :

- Eaux usées : 711,00 € HT soit 853,20 € TTC
- Eau potable : 770,00 € HT soit 924,00 € TTC

Les dossiers à l'ordre du jour étant épuisés, M. le Président clôt la séance à 17h30.

Dr Jacques CHABAL
Président de la Communauté de
communes Val'Eyrieux



Annexe 1



PROJET DE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
POUR L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par le Dr Jacques Chabal en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération du

Et

La Commune de Saint Agrève représentée par M. Michel Villemagne, agissant en qualité de Maire autorisé à signer la présente convention par la délibération

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes Val'Eyrieux qui intègre la compétence de l'enseignement musical avec la gestion d'une antenne à Saint Agrève et au Cheylard.

PREAMBULE

Par délibération du 5 décembre 2022, les élus communautaires ont collectivement acté la modification des statuts de l'EPCI Val'Eyrieux, lui confiant la gestion des enseignements artistique suite à la dissolution annoncée du Syndicat Ardèche Musique et Danse, qui portait jusqu'à lors ce service. Il en résulte la création d'une école de musique intercommunale qui s'organise autour des deux antennes existantes sur le périmètre intercommunal : l'antenne du Cheylard et l'antenne de Saint-Agrève.

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des deux parties ainsi que les modalités des collaborations concernant l'utilisation des locaux nécessaires au service de l'Ecole de musique intercommunale.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Agrève met à la disposition de la Communauté de communes Val'Eyrieux des locaux situés à : Centre-Socio culturel de Saint-Agrève 4, place de Verdun, 07320 Saint Agrève.

2 – DESIGNATION – DESCRIPTION

Les locaux occupés sont désignés comme tels :

2^{ème} étage : locaux de l'école de musique d'une surface de 63.6 m², à usage exclusif

3^{ème} étage : auditorium d'une surface de 65 m², à usage partagé

3^{ème} étage : salle de réunion de 50 m², à usage partagé

Les locaux sont équipés de mobilier (tables, bureau et chaises) qui intègrent la mise à disposition.

3- DESTINATION

Les locaux sus-décrits sont utilisés à des fins d'enseignements artistiques musical.

4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

La Communauté de communes s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour ses fins propres et à ne pas les céder, sous-louer. Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser les locaux en personne prudente et raisonnable et à respecter le règlement intérieur s'il existe.

Elle signalera immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

La communauté de communes pourra apposer des inscriptions, panneaux et affiches liées à son activité.

5- COMPENSATION FINANCIERE

Il est convenu entre les parties une contrepartie financière pour l'usage de ces locaux sur les postes de dépenses suivants : les charges de maintenance, les charges dites fluides (électricité, eau, chauffage) et les charges de personnel pour l'entretien des locaux (ménage).

Il est convenu entre les parties que la maintenance et l'intervention des services techniques au besoin dans ces espaces, sont à la charge de la commune, propriétaire du bâtiment et non de la communauté de communes. A ce titre, la commune assurera toutes les réparations.

La compensation financière a été calculée de manière forfaitaire et s'établit à un montant de 6 500 € (six mille cinq cent euros) par an, non révisable.

La commune adressera annuellement une facture à la communauté de communes.

Aucune autre indemnité ne sera due de part et d'autre.

A noter : pour l'année 2023, une proratisation est attendue sur 4 mois pour la facturation de l'ensemble au titre de la prise de compétence effective au 1^{er} septembre 2023. Pour l'année 2023, le montant de la compensation financière est de 2 167 €.

La communauté de communes souscrira directement les abonnements téléphoniques et Internet qui pourront lui être nécessaires.

6 – ACCES AUX LOCAUX

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires. A ce titre, ils possèdent les clés.

Les représentants qualifiés de la communauté de communes pourront également avoir accès au local pour en assurer les opérations de maintenance sur les lignes téléphoniques ou internet par exemple. A ce titre, ils en possèdent les clés.

7 – TRAVAUX OU IMMOBILISATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

En cas de travaux dans le bâtiment, le rendant inaccessible et/ou non fonctionnel, la Commune préviendra la Communauté de communes au moins trois mois à l'avance. En bonne intelligence, il pourra être cherché des solutions de repli pour maintenir l'activité dans d'autres espaces communaux, qui donneront lieu à une autre convention de mise à disposition.

8- ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

La communauté de communes prendra le local dans l'état où il se trouve.

9- RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les frais d'assurance du bâtiment sont à la charge de la commune. La communauté de communes veillera à souscrire un contrat d'assurance pour les personnes qu'il emploie et pour le matériel qu'il possède (instruments de musique, mobilier).

10 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention de mise à disposition débutera le 1^{er} septembre 2023 et est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera points modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux dans l'article 1^{er}.

Fait à Le Cheylard, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la communauté de communes

Val'Eyrieux,

Dr Jacques Chabal

Pour la Commune de

Saint Agrève,

Michel Villemagne

PROJET DE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
POUR L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Val'Eyrieux, représentée par le Dr Jacques Chabal en qualité de Président, autorisé à signer la présente convention par la délibération XXXXXXXX,

Et

La Commune du Cheylard représentée par Mme Pinet, agissant en qualité de Première Adjointe autorisée à signer la présente convention par la délibération du XXXXXXXX

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 modifiant les statuts de la Communauté de communes Val'Eyrieux qui intègre la compétence de l'enseignement musical avec la gestion d'une antenne à Saint Agrève et au Cheylard.

PREAMBULE

Par délibération du 5 décembre 2022, les élus communautaires ont collectivement acté la modification des statuts de l'EPCI Val'Eyrieux, lui confiant la gestion des enseignements artistique suite à la dissolution annoncée du Syndicat Ardèche Musique et Danse, qui portait jusqu'alors ce service. Il en résulte la création d'une école de musique intercommunale qui s'organise autour des deux antennes existantes sur le périmètre intercommunal : l'antenne du Cheylard et l'antenne de Saint-Agrève.

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement des deux parties ainsi que les modalités des collaborations concernant l'utilisation des locaux nécessaires au service de l'Ecole de musique intercommunale.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune du Cheylard met à la disposition de la Communauté de communes Val'Eyrieux des locaux situés à : Maison de Pays, rue du 5 juillet 1944 07 160 Le Cheylard

2 – DESIGNATION – DESCRIPTION

Les locaux occupés sont désignés comme tels :

- 4 salles situées au 2^{ème} étage, à usage exclusif
- 1 salle située au 1^{er} étage (environ 120m²), à usage partagé avec des associations culturelles dite salle «Auditorium »

L'ensemble au 2^{ème} étage prend corps sur environ 238m² (y compris couloir, escaliers, rangements et sanitaires)

Les locaux sont équipés de mobilier (tables et chaises) qui intègrent la mise à disposition.

Les locaux seront utilisés par l'occupant à usage exclusif pour la réalisation de son objet, à savoir l'enseignement de la musique ; l'occupant s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations éventuelles.

L'attention de l'occupant est particulièrement attirée sur les points suivants :

- le matériel utilisé pour les besoins de sa mission (pupitres, piano, chaises, etc) devra être rangé à chaque fin de cours afin de faciliter l'entretien des locaux.
- L'utilisation des locaux, en dehors des créneaux horaires définis par le planning et lors des périodes vaquées, est soumise à une autorisation expresse du propriétaire.
- Il sera sollicité de l'occupant, un affichage, à l'attention des enseignants, rappelant la nécessité de se conformer aux dispositions du présent article.

3- DESTINATION

Il est convenu entre les parties deux types d'usage des locaux :

- les locaux à usages exclusifs de l'Ecole de musique intercommunale et qui ne peuvent être réaffectés à d'autres usages tant que cette convention n'est pas dénoncée
- les locaux à usage partagés, qui sont prioritairement affectés aux besoins de l'Ecole de musique mais qui peuvent, sur autorisation préalable de la Commune, être affectés temporairement à d'autres usages.

Pour une bonne gestion de ces locaux partagés, il est mis en place un planning de salles, gérés par la commune. A ce titre, l'Ecole de musique doit faire connaître les dates et créneaux auxquelles elles souhaitent utiliser ces espaces.

4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

La Communauté de communes s'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour ses fins propres et à ne pas les céder, sous-louer. Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser les locaux en personne prudente et raisonnable et à respecter le règlement intérieur s'il existe.

Elle signalera immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans les locaux.

La communauté de communes pourra apposer des inscriptions, panneaux et affiches liées à son activité.

5- COMPENSATION FINANCIERE

Il est convenu entre les parties une contrepartie financière pour l'usage de ces locaux sur les postes de dépenses suivants : les charges de maintenance, les charges dites fluides (électricité, eau, chauffage) et les charges de personnel pour l'entretien des locaux (ménage).

Il est convenu entre les parties que la maintenance et l'intervention des services techniques au besoin dans ces espaces, sont à la charge de la commune, propriétaire du bâtiment et non de la communauté de communes. A ce titre, la commune assurera toutes les réparations.

La compensation financière a été calculée de manière forfaitaire et s'établit à un montant de **13 000 € (treize mille euros) par an, non révisable.**

La commune adressera annuellement une facture à la communauté de communes.

Aucune autre indemnité ne sera due de part et d'autre.

A noter : pour l'année 2023, une proratisation est attendue sur 4 mois pour la facturation de l'ensemble au titre de la prise de compétence effective au 1^{er} septembre 2023. Pour l'année 2023, le montant de la compensation financière est de **4 334 €.**

La communauté de communes souscrira directement les abonnements téléphoniques et Internet qui pourront lui être nécessaires.

6 – ACCES AUX LOCAUX

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires. A ce titre, ils possèdent les clés.

Les représentants qualifiés de la communauté de communes pourront également avoir accès aux locaux pour en assurer les opérations de maintenance sur les lignes téléphoniques ou internet par exemple. A ce titre, ils en possèdent les clés.

7 – TRAVAUX OU IMMOBILISATION TEMPORAIRE DES LOCAUX

En cas de travaux dans le bâtiment, le rendant inaccessible et/ou non fonctionnel, la Commune préviendra la Communauté de communes au moins trois mois à l'avance. En bonne intelligence, il pourra être cherché des solutions de repli pour maintenir l'activité dans d'autres espaces communaux, qui donneront lieu à une autre convention de mise à disposition. Aucune indemnisation ne sera versée

8- ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

La communauté de communes prendra le local dans l'état où il se trouve.

9- RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les frais d'assurance du bâtiment sont à la charge de la commune. La communauté de communes veillera à souscrire un contrat d'assurance pour les personnes qu'il emploie et pour le matériel qu'il possède (instruments de musique, mobilier).

10 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention de mise à disposition débutera le 1^{er} septembre 2023 et est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera points modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux dans l'article 1^{er}.

12 - LITIGE

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Le Cheylard, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes

Val'Eyrieux,

Dr Jacques CHABAL

Président,

Pour la Commune de

Le Cheylard,

Monique PINET

1^{ère} Adjointe,